



**Loi nouveautés en matière de protection du
territoire agricole**

Les impacts pour votre municipalité

22 avril 2022

M^e Mireille Lemay

Introduction

Introduction

- *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif*
 - Projet de loi 103, LQ 2021, c. 35
 - Entrée en vigueur 9 décembre 2021, **sauf exception**

Introduction

- Plan stratégique de la CPTAQ 2021-2025

Introduction

- Plan stratégique de la CPTAQ 2021-2025
 - Constats
 - Territoire non renouvelable en évolution
 - Zone agricole fortement sollicitée
 - Environnement légal et réglementaire en évolution
 - Nécessité de moduler la loi en fonction des particularités régionales
 - Offre de service et organisation plus agile

Introduction

- Nouvelle vision

« La Commission est une organisation performante reconnue pour sa valorisation des actifs agricoles et des activités bioalimentaires dans une perspective de développement des collectivités, et ce, en agissant dans un objectif de protection du territoire et des activités agricoles. »

Introduction

- Nouvelle vision

« La zone agricole et les activités agricoles doivent donc continuer d'être protégées. Mais, comme en témoigne la nouvelle vision de la Commission, **non pas en les mettant sous une cloche de verre mais plutôt** en cherchant à les valoriser **dans une perspective de développement des collectivités.** »

L'objet de la *LPTAA*

L'objet de la *LPTAA*

- Modification de l'objet de la *LPTAA*
 - Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, **selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées**, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités **et des entreprises agricoles** dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement (art. 1.1 *LPTAA*)

Le mandat de la CPTAQ

Le mandat de la CPTAQ

- Modification des fonctions de la CPTAQ
 - La CPTAQ a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole **et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.**
(art. 3 *LPTAA*)

Le cadre d'exercice de la CPTAQ

Le cadre d'exercice de la CPTAQ

- Modification du cadre d'exercice de la compétence de la CPTAQ
 - Pour exercer sa compétence, la CPTAQ tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles **tout en favorisant le développement de ces activités ainsi que celui des entreprises agricoles**. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales (art. 12 *LPTAA*)

La modification des critères

La modification des critères

- Les considérations de l'article 12 LPTAA deviennent un critère incontournable
 - Art. 62 LPTAA avant le PL 103 :
 - « Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur: ... »
 - Art. 62 LPTAA depuis le PL 103 :
 - « **En plus des considérations prévues à l'article 12**, pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur:... »

La modification des critères

- Le critère concernant les impacts sur la constitution de propriété foncières de superficies suffisantes
 - Art. 62 (8) *LPTAA* avant le PL 103 :
 - « La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture »
 - Art. 62 (8) *LPTAA* depuis le PL 103 :
 - « La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture **selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables pouvant nécessiter des superficies variées** »

Les demandes d'exclusion

Les demandes d'exclusion

- Désormais, seules les MRC et Communautés peuvent demander une exclusion (art. 65 *LPTAA*)
- La disponibilité d'espaces appropriés aux fins visés par la demande d'exclusion s'apprécie à l'échelle de la MRC et non plus de la Municipalité locale (art. 65.1 *LPTAA*)

Les demandes d'exclusion

- **Pour le moment**, les demandes d'exclusion continuent à être déposées auprès des Municipalités locales
 - Elles accusent réception de la demande
 - Elles transmettent à la CPTAQ les renseignements exigés :
 - Normes visant à atténuer les inconvénients liés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles
 - Recommandation à l'égard de la demande
 - Avis de conformité au règlement de zonage et aux mesures de contrôle intérimaire

Les demandes d'exclusion

- **Éventuellement**, les demandes d'exclusion seront déposées directement à la CPTAQ (**modifications à l'article 79 LPTAA non en vigueur**)
 - Les MRC et les Communautés devront informer les Municipalités locales du dépôt de la demande
 - Les Municipalités locales pourront demander des renseignements au demandeur

Les demandes d'exclusion

- **Éventuellement**, les demandes d'exclusion seront déposées directement à la CPTAQ (suite)
 - Les Municipalités transmettront à la CPTAQ les renseignements exigés :
 - Normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles
 - Recommandation à l'égard de la demande
 - Avis de conformité au règlement de zonage et aux mesures de contrôle intérimaire

Les demandes d'exclusion

- Nouvelle possibilité d'identifier des espaces alternatifs dans une demande d'exclusion (art. 65 *LPTAA*)

Les demandes d'exclusion

- Mesures transitoires
 - Les demandes d'exclusion des Municipalités locales reçues à la CPTAQ avant le 9 décembre 2021 se poursuivent (art.115 du PL 103)
 - La CPTAQ peut regrouper plusieurs demandes d'exclusion, d'office ou sur demande, lorsqu'elles portent sur un même projet et sur les lots de plusieurs Municipalités locales (art. 65.0.1 *LPTAA*)

Les demandes d'inclusion

- Aucun changement
 - Les demandes d'inclusion peuvent être présentées par toute personne en présentant une demande à la Municipalité locale (art. 58 *LPTAA*)

Les pouvoirs réglementaires

Les pouvoirs réglementaires

- Élargissement du pouvoir de déterminer les utilisations qui ne requièrent pas d'autorisation (art. 80 *LPTAA*)

La protection de l'information

La protection de l'information

- Contenu des dossiers constitués par la CPTAQ
 - Documents déposés au soutien des demandes
 - Informations demandées par la CPTAQ au MAPAQ, municipalités, Communautés et organismes publiques qui doivent les fournir (art. 13 et 58.1 *LPTAA*)
 - Livres, registres, comptes, dossiers et autres documents demandés par les enquêteurs de la CPTAQ que les propriétaires et exploitants de lots assujettis à la loi doivent fournir (art. 19 *LPTAA*)

La protection de l'information

- Accès aux documents
 - **Auparavant:** toute personne pouvait consulter les documents au dossier et en obtenir copie (ancien art. 15 *LPTAA*)
 - **Désormais:** liste de documents sensibles auxquels l'accès est limité à certaines personnes selon leur intérêt (nouvel art. 15 *LPTAA*)

La protection de l'information

- Documents sensibles (art. 15 *LPTAA*)
 - Renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique (ex. états financiers, plans d'affaires)

La protection de l'information

- Personne à qui l'accès est maintenu (art. 15 *LPTAA*)
 - Déclarant/Demandeur
 - Propriétaire visé/Exploitant visé
 - MRC, Communauté, association accréditée (UPA) qui doit transmettre une recommandation à la CPTAQ suite à une demande d'autorisation ou demande de permis d'une d'entre elles ou encore d'une Municipalité locale ou d'un organisme public ou fournissant des services d'utilité publique
 - Les Municipalités locales ont déjà accès en vertu de l'art. 58.1 *LPTAA*

La protection de l'information

- Personne à qui l'accès est maintenu (suite)
 - MRC, Communauté, Municipalité locale, association accréditée (UPA) qui est une personne intéressée par une demande à portée collective
 - Personne intéressée à présenter une demande de révision ou à une demande de médiation prévue aux articles 79.3 ss *LPTAA*
 - Personne intéressée intervenue à l'égard de toute demande
 - Une personne intéressée par un avis de non-conformité (art. 100.1 al. 7 *LPTAA*)
 - Toute autre personne déterminée par règlement

Les pouvoirs du gouvernement d'autoriser des projets

Les pouvoirs du gouvernement d'autoriser des projets

- Nature des autorisations:
 - **Auparavant** : le gouvernement pouvait :
 - Autoriser l'UNA, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot pour les fins d'un ministère ou organisme public (art. 66 *LPTAA*)
 - Soustraire une affaire à la compétence de la CPTAQ (art. 96 *LPTAA*)
 - **Maintenant** : le gouvernement peut aussi :
 - Autoriser une inclusion (art. 66 *LPTAA*)

Les pouvoirs du gouvernement d'autoriser des projets

- Nouvel encadrement (art. 66, 61.1 et 96.1 *LPTAA*)
 - Pour le pouvoir d'autorisation, les fins doivent être celles du gouvernement plutôt que d'un ministère ou organisme
 - La décision doit prévoir la réinclusion en cas de non-réalisation du projet

Les pouvoirs du gouvernement d'autoriser des projets

- Nouvel encadrement (art. 66, 61.1 et 96.1 *LPTAA*)
 - La décision d'autorisation ou d'exclusion peut prévoir des mesures d'atténuation jugées suffisantes par le MAPAQ, incluant l'inclusion ou la réinclusion d'un lot
 - Le MAPAQ peut conclure une entente de mise en œuvre des mesures d'atténuation

Installations d'élevage

Installations d'élevage

- 1^{er} juillet 2024 : Nouvelles exigences en matière de bien-être animal applicables aux élevages porcins
- Résultat : nécessité d'agrandir des bâtiments d'élevage

Installations d'élevage

- Permission d'agrandir un bâtiment d'élevage malgré les normes de distance séparatrice, **lorsqu'il ne peut être agrandi autrement** (art. 79.2.3.1 *LPTAA*)
 - Lorsque **nécessaire** pour se conformer à un code de pratique ou à une norme de certification visant à assurer le **bien-être animal**
 - **Pas d'augmentation du nombre d'unités animales**
 - L'agrandissement ne doit pas être réalisé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenue compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement

Conclusion

FORMATEUR



M^e Mireille Lemay

NOUS JOINDRE



Iberville Un
1195 avenue Lavigerie
Québec (QC) G1V 4N3



418.658.9966



avocats@tremblaybois.ca



418.656.6766